

Règles et Référentiel applicables aux Prestataires de Services d'Archivage Electronique Qualifiés au Togo

Version 3.0 de janvier 2024

Table des matières

1. Objet du Référentiel	3
2. Définitions	3
3. Schémas de principe	6
3.1. Schéma de principe de la chaine de confiance au Togo :.....	6
3.2. Cycle d'Accréditation et de qualification des PSAE.....	7
4. Accréditation et Qualification du PSAE	7
4.1. L'Accréditation des PSAE.....	7
4.1.1. Demandes d'Accréditation.....	8
4.1.2. Durée de l'Accréditation.....	8
4.2. La Qualification des PSAE	8
5. Exigences générales applicables aux PSAE	9
5.1. Accessibilité des Services aux personnes avec un handicap	9
5.2. Ressources financières suffisantes et police d'assurance	9
5.3. Emploi et gestion du personnel et des sous-traitants par le PSAE	9
5.4. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles.....	9
5.5. Protection des données.....	10
5.6. Information des destinataires de service de conditions d'utilisation de service	10
5.7. Conservation d'informations et continuité de Service suite à la Cessation d'activité	10
5.8. Contrat d'archivage conclu par le PSAE	11
5.9. Respect des exigences contractuelles	11
6. Exigences techniques et opérationnelles	12

1. Objet du Référentiel

Les dispositions du présent Référentiel sont issues des dispositions de la Loi 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques modifiée par la loi n° 2023-012 du 19 juillet 2023 (la « LTE ») et du Décret 2018-062 du 23 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques (le « **Décret 2018-062** »). Elles ont pour objet :

- de détailler et expliciter les obligations à la charge des Prestataires de Services d'Archivage Electronique (les « **PSAE** ») Qualifiés et ;
- de définir le processus d'Accréditation, de Qualification et de contrôle applicables aux PSAE.

Le présent Référentiel précise le cadre technique que doit respecter un Prestataire ainsi que ses Services d'Archivage Electronique afin d'obtenir l'Accréditation par l'Autorité de Certification Togolaise.

Le présent Référentiel a vocation à être appliqué par les Auditeurs lorsqu'ils procèdent à un Audit Initial ou un Audit de Contrôle de la conformité d'un PSAE aux exigences légales et réglementaires nationales.

2. Définitions

2.1. Accréditation du PSC : reconnaissance de capacité délivrée par l'Autorité de Certification Togolaise en application des articles 86 et suivants du Décret n°2018-062.

2.2. Audit : expertise fonctionnelle réalisée par un Auditeur :

- i. afin de s'assurer qu'un Service de Confiance est conforme aux exigences découlant du cadre légal et réglementaire applicable évalué par rapport aux exigences du Référentiel applicable et ;
- ii. proposer, le cas échéant, des mesures correctives pour y parvenir.

L'Audit consiste soit en un Audit Initial de Qualification, soit un Audit de Contrôle de Qualification.

2.3. Audit Initial de Qualification : Audit réalisé par l'Auditeur, sur demande d'un PSAE souhaitant obtenir la Qualification pour fournir des Services de Confiance.

2.4. Audit de Contrôle de Qualification : Audit réalisé par l'Auditeur soit à l'initiative de l'Autorité de Certification Togolaise, soit sur demande d'un PSAE soumis à un Audit qui doit être effectué, tous les 24 mois, à ses frais afin de confirmer le respect du Référentiel et du cadre légal et réglementaire applicable par un PSAE.

2.5. Auditeur : évaluateur de conformité accrédité au regard du Référentiel Auditeur et du Service de Confiance considéré. L'Auditeur peut être interne à l'Autorité de Certification Togolaise ou externe.

2.6. Autorité de Certification Togolaise¹ : autorité chargée de la certification et organe de contrôle, créée par la LTE, dans les conditions fixées par le Décret n°2018-062. Elle est chargée de définir la politique togolaise de certification et de la faire appliquer notamment par l'Accréditation et le contrôle a priori et a posteriori des PSC.

2.7. Décret n°2018-062 : Décret n°2018-062 du 23 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques au Togo en application de la LTE.

2.8. Horodatage² : mécanisme consistant à apposer à tout type de fichier numérique une heure et une date faisant juridiquement foi sous la forme d'un sceau électronique.

¹ Chapitre IV Décret n°2018-062

² Article 4 de la LTE

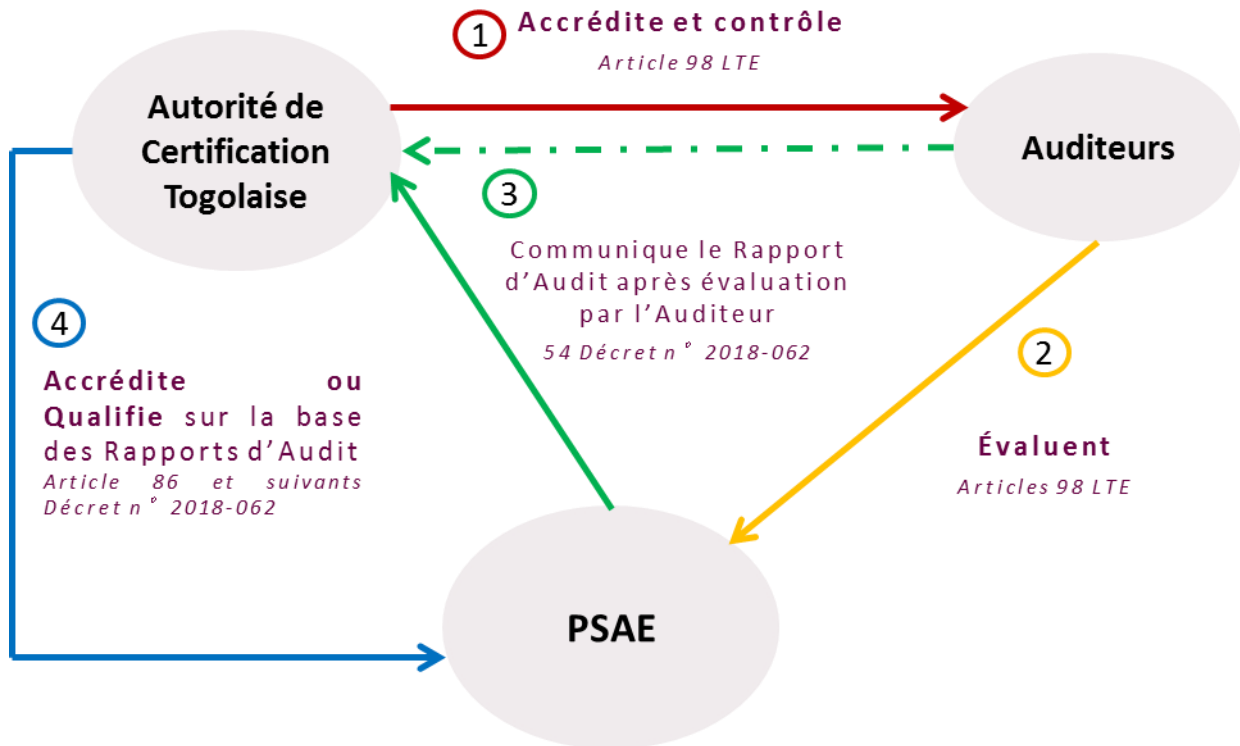
- 2.9. Intégrité d'un document** : propriété du document assurant la sauvegarde de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'il contient.
- 2.10. LCE : La loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013.**
- 2.11. LOSITO** : loi n°2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation sur la société de l'information au Togo.
- 2.12. LTE** : la Loi n°2017-07 du 22 juin 2017 modifiée par la loi n° 2023-012 du 19 juillet 2023 sur les Transactions Electroniques.
- 2.13. Preuve d'Audit** : enregistrements, copies d'écran, tout élément tangible permettant d'apporter preuve et traçabilité au Rapport d'Audit.
- 2.14. Prestataire de Service de Confiance ou PSC** : prestataire de Service de Confiance délivrant des Services de Confiance au sens de la LTE, du Décret n°2018-062 et des Référentiels applicables.
- 2.15. PSAE** : Prestataire proposant des Services d'Archivage Electronique.
- 2.16. PSAE Accrédité** : PSAE justifiant d'une Accréditation valide délivrée par l'Autorité de Certification Togolaise.
- 2.17. PSAE Audité** : Prestataire de Services d'Archivage Electronique, faisant l'objet d'un Audit Initial ou de Contrôle au sens du présent Référentiel.
- 2.18. PSAE Qualifié** : PSAE qui ont été Audités et reconnus par l'Autorité de Certification Togolaise comme répondant aux exigences du présent Référentiel et au cadre légal et réglementaire applicable notamment la LTE et le Décret 2018-062.
- 2.19. PSAE non Qualifié** : Prestataire de Service d'Archivage Electronique délivrant des Services d'Archivage Electronique qui ne sont pas qualifiés au sens du cadre réglementaire applicable notamment la LTE, le Décret n°2018-062 et les Référentiels applicables.
- 2.20. PSCQ** : Prestataire de Services de Confiance Qualifié c'est-à-dire justifiant d'une Qualification valide.
- 2.21. Qualification** : reconnaissance, par l'Autorité de Certification, de la conformité des Services de Confiance Electroniques fournis par un PSC comme répondant aux exigences du Référentiel et au cadre légal et réglementaire applicable.
- 2.22. Rapport d'Audit** : document de synthèse élaboré par l'Auditeur et remis au PSAE audité et à l'Autorité de Certification Togolaise, à l'issue de l'Audit. Ce rapport comporte notamment les Constats de l'Audit, les Preuves d'Audit ainsi que les Recommandations Associées.
- 2.23. Recommandations Associées** : les recommandations délivrées par l'Auditeur en vue de la mise en conformité d'un PSAE ou d'un Service d'Archivage Electronique.
- 2.24. Référentiel** : chacun des documents permettant d'apprécier la conformité des Services de Confiance, aux lois, règlements et normes en vigueur et état de l'art, notamment les Référentiels pour les Services d'Archivage Electronique, d'Horodatage Electronique, de Recommandé Electronique et de Certification Electronique.
- 2.25. Sécurité d'un Système d'Information** : ensemble de moyens techniques et organisationnels de protection permettant de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations ; en complément, ces moyens techniques et organisationnels garantissent l'authenticité, la non-répudiation et la fiabilité des informations du Système d'Information.

- 2.26. Services de Confiance³** : prestation normalement fournie contre rémunération et définie comme telle dans la LTE et le Décret.
- 2.27. Services d'Archivage Electronique** : services dont l'objet principal est la conservation de données électroniques et notamment de permettre et d'assurer la conservation numérique de documents et de données pendant une durée déterminée et dans des conditions assurant l'intégrité, l'interopérabilité et la sécurité de ces éléments.
- 2.28. Service de Certification Electronique** : service dont l'objet principal est la délivrance, la validation et la conservation de Certificats de Signature ou de Cachet Electronique.
- 2.29. Service d'Horodatage Electronique** : tout service visant à dater des ensembles de données électroniques.
- 2.30. Service de Recommandé Electronique** : tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données.
- 2.31. Signature Electronique** : Utilisation d'un Certificat Electronique pour apposer sa signature sur un document de façon dématérialisée.
- 2.32. Système d'Information** : ensemble organisé de ressources matérielles, immatérielles, humaines, et organisationnelles, ainsi que des données et des procédures permettant de traiter, gérer, améliorer, implémenter, maintenir et diffuser l'information d'une entreprise et/ou d'un prestataire.

³ Chapitre III Décret n°2018-062 et Titre 7 de la LTE

3. Schémas de principe

3.1. Schéma de principe de la chaîne de confiance au Togo :



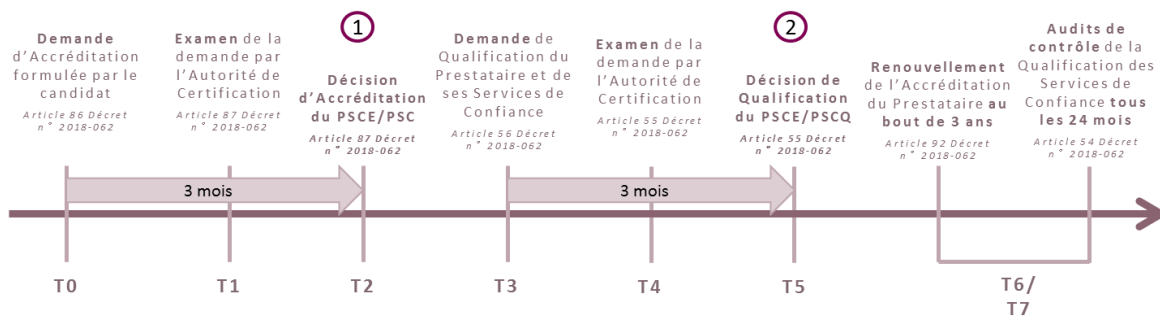
1) Dans un premier temps l'Autorité de Certification Togolaise va accréditer des Auditeurs afin de leur déléguer les Audits d'évaluation de la conformité des Prestataires et des Services de Confiance.

2) Les Auditeurs seront chargés d'évaluer la conformité des Prestataires et les Services de Confiance dans le cadre d'un Audit initial ou de Contrôle.

3) Après la phase d'évaluation, les Auditeurs émettent un Rapport d'Audit à l'attention du PSAE qui est ensuite adressé à l'Autorité de Certification Togolaise pour qu'elle puisse rendre son avis sur la conformité des Prestataires et des Services de Confiance. L'Autorité de Certification Togolaise pourra directement obtenir une copie du rapport d'audit auprès de l'Auditeur à des fins de vérification.

4) L'Autorité de Certification Togolaise prend la décision finale quant à l'Accréditation sur la base du Rapport d'étude de dossier quant à la Qualification des Prestataires et de leurs Services de Confiance, sur la base des Rapports d'Audit.

3.2. Cycle d'Accréditation et de qualification des PSAE



T0 à T2 : Phase d'Accréditation

- Le candidat fait une **demande d'Accréditation** auprès de l'Autorité de Certification Togolaise pour pouvoir exercer son activité en tant que Prestataire de Service de Confiance.
- Durée d'examen de la demande : 3 mois.
- Si le candidat ne répond pas aux exigences : refus d'Accréditation.
- Si le candidat répond aux exigences : Accréditation.

T3 à T5 : Phase de qualification

- Après son Accréditation, le PSAE soumet une **demande de qualification** à l'Autorité de Certification Togolaise, pour pouvoir délivrer des Services de Confiance Qualifiés.
- Durée d'examen de la demande : 3 mois.
- PSAE aura fait réaliser un rapport d'Audit de conformité préalablement par un Auditeur pour permettre à l'Autorité de Certification Togolaise de rendre son avis.

T6/T7 : Contrôle et renouvellement

L'instruction du dossier d'Accréditation et l'instruction du dossier de Qualification peuvent se dérouler simultanément ou se succéder. Cependant, la décision de Qualification ne peut intervenir que postérieurement ou concomitamment à la décision d'Accréditation, étant donné que seuls les Prestataires de Services de Confiance Accrédités peuvent obtenir la Qualification.

4. Accréditation et Qualification du PSAE

4.1. L'Accréditation des PSAE

Le PSAE adresse une demande d'Accréditation pour l'activité de Prestataire de Service d'Archivage Electronique à l'Autorité de Certification Togolaise, avec copie au Ministère chargé des communications électroniques, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec remise de récépissé⁴. La procédure d'Accréditation fait l'objet de frais de dossier. L'exercice de l'activité du PSAE est soumis au paiement de redevances applicables.

Les demandes d'Accréditation sont étudiées avec un délai de trois (3) mois par l'Autorité de Certification Togolaise⁵.

En cas de refus de la demande d'Accréditation, un recours peut être exercé par le PSAE⁶.

⁴ Article 86 Décret n°2018-062

⁵ Article 87 Décret n°2018-062

⁶ Article 88 Décret n°2018-062

La demande fera l'objet d'un rapport d'évaluation établi par l'Autorité de Certification Togolaise et dont l'objectif est d'évaluer le PSAE dans sa conformité aux exigences légales et réglementaires⁷.

Ce rapport comprend l'évaluation des moyens techniques, financiers et humains ainsi que la preuve de l'existence et de l'aménagement du local du demandeur mis en œuvre pour satisfaire aux obligations du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité du PSAE.

4.1.1. Demandes d'Accréditation

Les demandes doivent contenir les éléments suivants⁸ :

- Formulaire établi par l'Autorité de Certification Togolaise rempli par le demandeur d'accréditation
- Pièce d'identité en cours de validité de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'existence légale de la personne morale
- Casier judiciaire de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale
- Documents justificatifs des moyens matériels et financiers prévus dans le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de prestataire de services de confiance susvisés
- Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services, accompagnés d'un schéma du dispositif d'archivage électronique
- Plan du local du prestataire
- Caractéristiques des dispositifs de sécurisation des réseaux utilisés pour la fourniture du service de confiance
- Description détaillée de tous les registres et annuaires à tenir et les caractéristiques des dispositifs utilisés pour les gérer
- Etude financière du projet à réaliser
- Récépissé de paiement des frais d'études de dossier

4.1.2. Durée de l'Accréditation⁹

Il est rappelé que l'Accréditation est accordée pour une durée de trois (3) années, renouvelable, pour la même durée, après un nouveau contrôle positif, effectué dans les trois (3) mois qui précèdent l'expiration de l'Accréditation.

4.2. La Qualification des PSAE¹⁰

Le PSAE non-qualifié qui souhaite devenir PSAE Qualifié soumet à l'Autorité de Certification Togolaise une notification de son souhait d'obtenir la Qualification, accompagné d'un Rapport d'Audit qui lui aura été remis par un Auditeur d'évaluation de la conformité.

Ce Rapport d'Audit sera réalisé sur le respect du PSAE Audité aux règles du présent Référentiel.

L'Autorité de Certification Togolaise dispose d'un délai de trois (3) mois pour informer le PSAE que ce dernier respecte les exigences du présent Référentiel et qu'elle lui accorde le statut de PSAE Qualifié.

Le PSAE pourra commencer à exercer son activité sous le statut de PSAE Qualifié une fois qu'il aura été inscrit sur la liste de confiance tenue par l'Autorité de Certification Togolaise.

Cette qualification a des conséquences en matière de responsabilité.

Le PSAE Qualifié fait l'objet, au moins tous les vingt-quatre (24) mois, d'un Audit effectué à ses frais par un Auditeur.

⁷ Article 91 Décret n°2018-062

⁸ Article 86 Décret n°2018-062

⁹ Article 92 Décret n°2018-062

¹⁰ Article 55 du Décret n°2018-062

5. Exigences générales applicables aux PSAE

5.1. Accessibilité des Services aux personnes avec un handicap¹¹

Le PSAE justifie des moyens qu'il met en œuvre, afin de rendre accessible dans la mesure du possible les Services de Confiance fournis, ainsi que les produits, destinés à un utilisateur final aux personnes vivant avec un handicap.

5.2. Ressources financières suffisantes et police d'assurance¹²

Le PSAE justifie, en ce qui concerne le risque de responsabilité pour dommages, des ressources financières suffisantes et d'une assurance responsabilité appropriée, conformément au droit togolais et suffisante au regard des risques encourus.

5.3. Emploi et gestion du personnel et des sous-traitants par le PSAE

5.3.1. Le PSAE justifie que son personnel est soumis à une obligation de confidentialité, notamment par le biais d'accords de confidentialité.

5.3.2. Le PSAE justifie qu'il emploie du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants :

- qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires ;
- qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel ; et
- qui appliquent des procédures administratives et de gestion correspondant à des normes internationales.

5.4. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles¹³

5.4.1. Le PSAE justifie qu'il utilise des systèmes et des produits fiables, protégés contre les modifications et assurer la sécurité technique et la fiabilité des processus pris en charge.

5.4.2. Le PSAE justifie qu'il utilise des systèmes fiables pour stocker les données qui lui sont fournies, sous forme vérifiable de manière à ce que :

- les données ne soient publiquement disponibles pour des traitements qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée par ces données;
- seules des personnes autorisées puissent introduire des données et modifier les données conservées;
- l'intégrité des données puisse être vérifiée.

5.4.3. Le PSAE justifie d'avoir pris toutes les mesures appropriées, techniques et organisationnelles contre la falsification et le vol de données.

5.4.4. Le PSAE justifie qu'il met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates garantissant un niveau de sécurité proportionné au degré de risque.

5.4.5. Le PSAE justifie avoir pris toute mesure permettant de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'incidents liés à la sécurité et avoir mis en place une procédure de notification des incidents afin d'informer dans un délai raisonnable les personnes concernées de la réalisation d'un incident et des conséquences préjudiciables à leur égard.

5.4.6. Le PSAE justifie qu'il dispose d'une procédure de notification respectant un délai de vingt-quatre (24) heures pour informer, en cas d'incident, l'Autorité de Certification Togolaise et le cas échéant tout organisme concerné, notamment l'organisme national compétent en matière de sécurité des systèmes d'information ainsi que l'autorité chargée de la protection des données personnelles en précisant :

- La nature de l'incident ;
- Les conséquences sur les personnes concernées par l'incident ;
- Les mesures qu'il a mis en place ou à l'intention de mettre en place pour réduire le risque et les conséquences préjudiciables entraînées par l'incident.

¹¹ Article 49 Décret n°2018-062

¹² Article 48 Décret n°2018-062

¹³ Articles 52 et 58-1 Décret n°2018-062

5.5. Protection des données¹⁴

- 5.5.1. Le PSAE a l'interdiction de détourner à des fins personnelles les données qui lui sont transmises au titre de ses prestations de services de confiance. A ce titre, il se doit de respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection des données.
- 5.5.2. Le PSAE justifie qu'il met en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qui lui sont transmises et qu'il transmet, contre tout accès non autorisé, tout au long du cycle de vie de la donnée.
- 5.5.3. A la demande du destinataire du service et dans un délai raisonnable, le PSAE, selon le cas:
- restitue au destinataire du service les données que ce dernier lui indique, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le destinataire;
 - transmet loyalement les données que le destinataire lui indique à un autre PSAE en vue de la reprise du service, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le nouveau PSAE, en accord avec le destinataire du service (interopérabilité);
 - détruit définitivement les données que le destinataire du service lui indique, de telle sorte qu'elles ne puissent plus être reconstituées, en tout ou en partie.
- 5.5.4. Le PSAE ne conserve aucune copie des données restituées, transmises ou détruites, sauf demande expresse du destinataire du service ou d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.
- 5.5.5. Les frais afférents aux opérations visées au présent article sont à la charge du destinataire, sauf en cas de résiliation du contrat résultant d'une faute du PSAE.

5.6. Information des destinataires de service de conditions d'utilisation de service¹⁵

Le PSAE justifie des moyens qu'il met en œuvre afin :

- 5.6.1. d'informer avant la conclusion du contrat et de manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un Service d'archivage Electronique Qualifié des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation.
- 5.6.2. de fournir aux destinataires de leurs services, avant la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, un accès direct et facile aux informations suivantes formulées de manière claire et compréhensible :
- Les modalités et les conditions précises d'utilisation de leurs services;
 - Le fonctionnement et l'accessibilité de leurs services;
 - Les mesures qu'ils adoptent en matière de sécurité;
 - Les procédures de notification des incidents, de réclamation et de règlement des litiges;
 - Les garanties qu'ils apportent;
 - L'étendue de leur responsabilité;
 - L'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance et le cas échéant, son étendue;
 - La durée du contrat et les modalités pour y mettre fin ;
 - Leur accréditation conformément aux lois et règlements en vigueur;
 - Les effets juridiques attachés à leurs services.

5.7. Conservation d'informations et continuité de Service suite à la Cessation d'activité

- 5.7.1. Le PSAE justifie d'avoir mis en place des procédures en vue d'enregistrer et maintenir accessible, pour une durée de douze mois, après que ces activités ont cessé, toutes les informations pertinentes

¹⁴ Articles 58-1 et 71 Décret n°2018-062

¹⁵ Article 51 Décret n°2018-062

concernant les données délivrées et reçues de ses clients, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service.

- 5.7.2. Le PSAE justifie d'avoir mis en place un plan actualisé d'arrêt d'activité, vérifié et validé par l'Autorité de Certification Togolaise, permettant le transfert des données de ses clients vers d'autres prestataires.

5.8. Contrat d'archivage conclu par le PSAE¹⁶

Le PSAE justifie de la conclusion d'un contrat d'archivage avec ses clients.

Le PSAE justifie qu'il¹⁷ :

- enregistre toute opération effectuée sur les données, veille à leur datation au moyen d'un procédé d'horodatage électronique et conserve ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;
- veille à ce que les enregistrements liés aux opérations sur les données ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées ;
- met en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'il conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle ;
- met en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'il conserve ainsi qu'au matériel, système de communication et support contenant les données ;
- met en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets.

Le PSAE justifie qu'il ne conserve aucune copie des données restituées, transmises ou détruites, sauf sur demande expresse du destinataire du service ou d'une autorité judiciaire ou administrative compétente¹⁸.

Le PSAE justifie qu'il a mis en place les mécanismes nécessaires pour la gestion du sort des données à la fin du contrat d'archivage électronique.

5.9. Respect des exigences contractuelles¹⁹

Le PSAE justifie qu'il :

- 5.9.1. prend les mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service;
- 5.9.2. met en œuvre des moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique;
- 5.9.3. met en œuvre des moyens nécessaires en vue de détecter les opérations, normales ou frauduleuses, effectuées sur les données. Il veille dans la mesure du possible, à permettre l'identification des auteurs de telles opérations;
- 5.9.4. enregistre les opérations visées au point 5.9.3 ci-dessus, veille à leur datation au moyen d'un procédé d'horodatage électronique et conserve ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;
- 5.9.5. veille à ce que les enregistrements visés au point 5.9.4 ci-dessus ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées ;
- 5.9.6. met en œuvre des moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'il conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle;
- 5.9.7. met en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'il conserve ainsi qu'au matériel, système de communication et support contenant les données;
- 5.9.8. met en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets.

¹⁶ Article 70 du Décret n°2018-062

¹⁷ Article 110 de la LTE

¹⁸ Article 111 de la LTE

¹⁹ Article 69 du Décret n°2018-062 et article 107 de la LTE

6. Exigences techniques et opérationnelles

La conformité des PSAE et des Services d'Archivage Electronique aux exigences prévues par la réglementation togolaise et notamment la LTE et le Décret n°2018-062 sont appréciées par rapport à la **norme ISO TC 171** applicables à la gestion de documents.

En complément, peut être appliqué le Référentiel TA V4 de la FNTC pour l'interopérabilité des archives et des transferts (MEDONA).